



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 6 OCTOBRE 2008

**OBJET** : ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU  
N/📁 : 08-004036

---

La présente est pour faire suite à l'envoi, le \*\*\*\*\* dernier, de votre fac-similé d'une lettre qui vous a été adressée en regard du sujet décrit en objet.

Il s'agissait de savoir si la société \*\*\*\*\* pouvait être vue comme possédant un établissement au Québec en raison du fait que son employé québécois négocie des contrats de vente de marchandises dont il ne dispose pas et possède, pour ce faire, un bureau dans son domicile. Cette détermination importe aux fins des contributions et retenues qui doivent être effectuées par le payeur en regard du salaire de l'employé.

La détermination de ce que constitue un établissement en regard des articles 12 à 16.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) est une question éminemment factuelle et il est impossible, à partir de cet exposé factuel très fragmentaire, d'émettre un point de vue définitif sur cette question.

Cependant, si l'on s'en tenait uniquement aux faits que vous avez énoncés, on peut difficilement en venir à la conclusion que la société possède, de ce fait, un établissement au Québec, sauf s'il devait être manifeste que le bureau du vendeur pouvait être vu comme étant celui de la société et que des affaires y sont faites, comme l'énonce d'ailleurs le Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 12-1/R3 . Pour une réponse plus définitive de notre part, il nous faudrait obtenir un exposé complet des faits, de manière à nous permettre d'opiner avec plus d'assurance en regard de cette situation.

\*\*\*\*\*